

## Artisans vous n'êtes pas seul – 04 74 16 18 38

### Les dernières informations utiles

#### Mercredi 25 mars 2020

Alors que nous semblons aller tout droit vers un prolongement de la période de confinement, et que de nombreuses entreprises en incapacité de travailler, pour des raisons de refus d'accès aux chantiers, de fermeture des entreprises de négoce, d'impossibilité de mettre en sécurité, les salariés, chefs d'entreprises, clients, .... , vous êtes nombreux à nous faire part de votre inquiétude relative à l'absence de code pour enregistrer l'activité partielle sur le site du Ministère du Travail.

Sachez que compte tenu de l'affluence sur la plateforme, les délais de traitement sont plus longs qu'à l'accoutumé. D'ailleurs, l'Etat a acté juridiquement le fait que les demandes d'activité partielle dans ce cadre, devaient se faire dans le délai de 30 jours à compter de la prise d'effet. Donc si vous avez mis vos salariés en activité partielle, le 16 mars 2020, vous avez jusqu'au 14 avril 2020 pour valider la demande sur le site internet prévu à cet effet. Mais ne tardez pas à demander vos codes et à enregistrer les demandes.

Pour mémoire, toute demande d'activité partielle doit être justifiée par les conditions de fait. Le motif COVID19, n'est pas un motif de recours à l'activité partielle. En revanche, l'impossibilité de travailler, étayé par un dossier (voir outils d'aide à la décision mis en place et diffusé sur le site internet de la CAPEB Isère), justifie le recours à l'activité partielle.

### Les mesures de soutien aux artisans

Concernant les mesures de soutien aux entrepreneurs individuels semblent se préciser. A ce jour le décret d'application n'est pas sorti. Le Ministère des Finances stipule qu'à ce stade, il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :

- ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 million d'€uros ; pour les entreprises n'existant pas au 1<sup>er</sup> mars 2019, le Chiffre d'Affaires à prendre en compte sera le Chiffre d'Affaires mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- auront subi une perte de Chiffre d'Affaires durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.

Le second volet sera ouvert aux entreprises éligibles au premier volet et faisant face à une impasse de trésorerie. Il sera activé normalement à compter du 15 avril, avec une instruction par les Régions.

## Les prêts cautionnés

Vous trouverez sur le site internet de la CAPEB Isère ([www.capeb-isere.fr](http://www.capeb-isere.fr)) les modalités et la procédure pour obtenir un prêt cautionné par la BPI. Nous vous invitons à contacter rapidement, si besoin, votre banquier pour entamer de manière anticipée les démarches dans l'intérêt de prévenir de difficultés ultérieures.

## L'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes

La région Auvergne Rhône-Alpes a annoncé son plan de soutien à l'économie. La région contribuera au fond de solidarité national qui permet de verser les 1 500 € pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise, réalisant moins de 1 million d'€ de chiffre d'affaires, et qui ont dû fermer sur décision expresse du gouvernement ou ceux qui ont vu leur chiffre d'affaires baisser de plus de 70% en mars par rapport à l'année précédente. La région prend des mesures pour accompagner les entreprises avec qui elle a contracté dans le cadre des marchés publics, notamment en agissant sur les avances et en accélérant les demandes de paiement de ses fournisseurs. De même, elle suspend les remboursements des prêts régionaux, sans pénalités et intérêts, la perception des loyers dus à l'Institution.

Toute l'équipe de la CAPEB Isère est mobilisée pour répondre à toute vos questions.

N'hésitez pas à consulter le site internet [www.capeb-isere.fr](http://www.capeb-isere.fr) - Tél. **04 74 16 18 38**